



ARRÊTÉ PERMANENT N° 44/2023/G **Portant création d'une zone de rencontre**

Le Maire de Pfaffenheim ;

- Vu** les articles du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** les articles R 411-3-1 et R 411-8 du Code de la Route ;
- Vu** l'article R610-5 du Code pénal ;
- Vu** la loi n° 82-623 du 27 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Considérant qu'il incombe au Maire , dans le cadre de ses pouvoirs de police et de circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques , - en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité, - la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous;

ARRÊTÉ

Article 1 : Il est instauré une zone appelée « zone de rencontre ». Le périmètre de cette zone de rencontre comprend l'ensemble de la rue de l'Eglise.

Article 2 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et réponds aux principes suivants édictés au Code de la route :

- les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules ;
- la vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h ;
- les cyclistes sont autorisés à emprunter toute la chaussée à double sens dans la « zone de rencontre » ;
- est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R 417-10 du Code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescriptions spécifiques prévues par arrêté municipal ;
- conformément à l'article R 417-10 du Code de la route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du même code.

- Article 3 :** La circulation de tous les véhicules dans les rues constituant la « zone de rencontre » telle qu'éditée à l'article 1 du présent arrêté s'effectue en sens unique, sauf prescriptions contraires.
- Article 4 :** Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.
- Article 6 :** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rouffach et les Brigades Vertes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pfaffenheim, 13 juin 2023

Le Maire

Aimé LICHTENBERGER

